



AO-XXX RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT RELATIF À LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT (1171)

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- 1. Les dispositions et les règles de stationnement prévues à l'annexe « H » du *Règlement relatif à la circulation et au stationnement* (1171) sont modifiées telles qu'indiquées à l'annexe 1 du présent règlement ;
- 2. Le présent règlement modifie le *Règlement relatif à la circulation et au stationnement* (1171) pour en faire partie intégrante ;
- 3. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ PAR LE CONSEIL D'ARRONDISSEMENT D'OUTREMONT LORS DE SA SÉANCE ORDINAIRE TENUE LE 3 SEPTEMBRE 2025.

Laurent Desbois
Maire de l'arrondissement

Me Julie DESJARDINS
Secrétaire d'arrondissement

Avis de motion et dépôt du projet de règlement :	12 août 2025
Adoption du règlement :	3 septembre 2025
Publication et entrée en vigueur du règlement :	3 septembre 2025

Dossier 1255069027

DOCUMENT ANNEXE A LA
RESOLUTION CA25 16 0XXX
DU 3 SEPTEMBRE 2025

ANNEXE 1

1171 Règlement relatif à la circulation et au stationnement

Annexe «H»

Règles relatives au stationnement

Durocher :

Côté est :	8) sur la partie de cette avenue comprise entre un point situé à une distance de 33 mètres au nord de l'avenue Bernard et un autre point situé à une distance de 20,5 mètres au sud de l'avenue Van Horne : stationnement excédant 2 heures prohibé de 8 h à 22 h, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement du secteur n°1. De plus, stationnement prohibé de 13 h à 15 h le lundi, du 1er avril au 30 novembre ; malgré ce qui précède, sur la partie de cette avenue située en face du mini-parc Durocher : stationnement prohibé en tout temps, du 1er avril au 30 novembre et stationnement prohibé de 8 h à 24 h, du 30 novembre au 1er avril; malgré ce qui précède, a) sur la partie de cette avenue comprise entre l'avenue Lajoie et un point situé à une distance de 13,2 mètres vers le sud : stationnement réservé en tout temps pour les personnes à mobilité réduite détentrices d'un permis de stationnement réservé aux résidents du secteur n°5. b) sur la partie de cette avenue située en face du mini-parc Durocher : stationnement prohibé en tout temps, du 1er avril au 30 novembre et stationnement prohibé de 8 h à 24 h, du 30 novembre au 1er avril;
------------	--